
News Release



Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail du Nouveau-Brunswick

Pour diffusion immédiate

2006/02/03

Personne-ressource : Mary Tucker

Responsable des Communications

Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail

Téléphone : (506) 632-2828 ou 1 800 222-9775

LA CSSIAT DEMANDE AU SYNDICAT DE RESPECTER LES AGENTS

Saint John : La CSSIAT a déclaré plus tôt aujourd'hui qu'elle a demandé aux représentants du syndicat de faire appel à la Commission du travail et de l'emploi afin de régler les plaintes découlant des directives données aux employés désignés plutôt que de faire pression sur ces employés qui refusent de respecter les directives de leurs gestionnaires.

Douglas Stanley, président de la CSSIAT, a mentionné avoir reçu hier une lettre du président de la section locale 1866 du SCFP faisant part d'inquiétudes par rapport à certaines directives données aux employés désignés. Les employés désignés ont informé leurs gestionnaires respectifs qu'ils ont reçu des directives de leur syndicat leur dictant les mesures à respecter. La direction a avisé le président de la section locale 1866 du SCFP qu'il existait un processus en place pour régler tout litige au sujet des directives données aux employés désignés et que la CSSIAT souhaite que le syndicat fasse appel à ce processus plutôt que de mettre les employés dans cette position difficile. Aujourd'hui, la CSSIAT s'est dite heureuse d'apprendre que la Commission du travail et de l'emploi réglera ce problème lors d'une audience qui se déroulera aujourd'hui.

AU SUJET DE LA CSSIAT

La CSSIAT administre une assurance sans égard à la responsabilité contre les accidents du travail et l'incapacité au travail pour les employeurs et leurs employés, financée uniquement à partir du revenu tiré des cotisations des employeurs. La CSSIAT est engagée à prévenir les accidents du travail par le biais de l'éducation et de l'application de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.